

## Représentation des signaux et des marques

- 1.01 Virage à droite (art. 4)
  - 1.02 Virage à gauche (art. 4)
  - 1.03 Double virage, le premier à droite (art. 4)
  - 1.04 Double virage, le premier à gauche (art. 4)
  - 1.05 Chaussée glissante (art. 5)
  - 1.06 Cassis (art. 6)
  - 1.07 Chaussée rétrécie (art. 7)
  - 1.08 Chaussée rétrécie à droite (art. 7)
  - 1.09 Chaussée rétrécie à gauche (art. 7)
  - 1.10 Descente dangereuse (art. 8)
  - 1.11 Forte montée (art. 8)
  - 1.12 Gravillon (art. 8)
  - 1.13 Chute de pierres (art. 8)
  - 1.14 Travaux (art. 9)
  - 1.15 Barrières (art. 10)
  - 1.16 Passage à niveau sans barrières (art. 10)
  - 1.17 Panneaux indicateurs de distance (art. 10)
  - 1.18 Tramway ou chemin de fer routier (art. 10)
  - 1.22 Passage pour piétons (art. 11)
  - 1.23 Enfants (art. 11)
  - 1.24 Passage de gibier (art. 12)
  - 1.25 Animaux (art. 12)
  - 1.26 Circulation en sens inverse (art. 13)
  - 1.27 Signaux lumineux (art. 14)
  - 1.28 Avions (art. 14) 1.29 Vent latéral (art. 14)
  - 1.30 Autres dangers (art. 15) 1.31 Bouchon (art. 14)
- 
- 2.01 Interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 18)
  - 2.02 Accès interdit (art. 18) 2.03 Circulation interdite aux voitures auto mobiles (art. 19)
  - 2.04 Circulation interdite aux motocycles (art. 19)
  - 2.05 Circulation interdite aux cycles et cyclo- moteurs (art. 19)
  - 2.06 Circulation interdite aux cyclo- moteurs (art. 19)
  - 2.07 Circulation interdite aux camions (art. 19)
  - 2.08 Circulation interdite aux autocars (art. 19)
  - 2.09 Circulation interdite aux remorques (art. 19)
  - 2.09.1 Circulation interdite aux remorques, semi- remorques et remorques à un essieu exceptées (art. 19)
  - 2.10.1 Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses (art. 19)
  - 2.11 Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux (art. 19)
  - 2.12 Circulation interdite aux animaux (art. 19)
  - 2.13 Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (exemple) (art. 19)
  - 2.14 Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclo- moteurs (exemple) (art. 19)
  - 2.15 Accès interdit aux piétons (art. 19)
  - 2.15.1 Interdiction de skier (art. 19)
  - 2.15.2 Interdiction de luger (art. 19)
  - 2.15.3 Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules (art. 19)
  - 2.16 Poids maximal (art. 20)
  - 2.17 Charge par essieu (art. 20)
  - 2.18 Largeur maximale (art. 21)
  - 2.19 Hauteur maximale (art. 21)
  - 2.20 Longueur maximale (art. 21)
  - 2.30 Vitesse maximale (art. 22)

- 2.30.1 Vitesse maximale 50, Limite générale (art. 22)
- 2.31 Vitesse minimale (art. 23)
- 2.32 Sens obligatoire à droite (art. 24)
- 2.33 Sens obligatoire à gauche (art. 24)
- 2.34 Obstacle à contourner par la droite (art. 24)
- 2.35 Obstacle à contourner par la gauche (art. 24)
- 2.36 Circuler tout droit (art. 24)
- 2.37 Obliquer à droite (art. 24)
- 2.38 Obliquer à gauche (art. 24)
- 2.39 Obliquer à droite ou à gauche (art. 24)
- 2.40 Circuler tout droit ou obliquer à droite (art. 24)
- 2.41 Circuler tout droit ou obliquer à gauche (art. 24)
- 2.41.1 Carrefour à sens giratoire (art. 24) 2.42 Interdiction d'obliquer à droite (art. 25)
- 2.43 Interdiction d'obliquer à gauche (art. 25)
- 2.44 Interdiction de dépasser (art. 26)
- 2.45 Interdiction aux camions de dépasser (art. 26)
- 2.46 Interdiction de faire demi-tour (art. 27)
- 2.47 Distance minimale (art. 28)
- 2.48 Chaînes à neige obligatoires (art. 29)
- 2.49 Interdiction de s'arrêter (art. 30)
- 2.50 Interdiction de parquer (art. 30)
- 2.51 Arrêt à proximité d'un poste de douane (art. 31)
- 2.52 Police (art. 31)
- 2.53 Fin de la vitesse maximale (art. 32)
- 2.53.1 Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale (art. 22)
- 2.54 Fin de la vitesse minimale (art. 32)
- 2.55 Fin de l'interdiction de dépasser (art. 32)
- 2.56 Fin de l'interdiction aux camions de dépasser (art. 32)
- 2.56.1 Fin de l'interdiction partielle de circuler (exemple) (art. 32)
- 2.57 Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige (art. 32)
- 2.58 Libre circulation (art. 32)
- 2.59.1 Signal de zone (p. ex. zone 30) (art. 2a et 22a)
- 2.59.2 Signal de fin de zone (art. 2a)
- 2.59.3 Zone piétonne (art. 2a et 22c)
- 2.59.4 Fin de la zone piétonne (art. 2a)
- 2.59.5 Zone de rencontre (art. 2a et 22b)
- 2.59.6 Fin de la zone de rencontre (art. 2a)
- 2.60 Piste cyclable (art. 33)
- 2.60.1 Fin de la piste cyclable (art. 33)
- 2.61 Chemin pour piétons (art. 33)
- 2.62 Allée d'équitation (art. 33)
- 2.63 Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation (exemple) (art. 33)
- 2.63.1 Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation (exemple) (art. 33)
- 2.64 Chaussée réservée aux bus (art. 34)
- 2.65 Système de signaux lumineux pour la fermeture temporaire des voies de circulation (art. 69)
  
- 3.01 Stop (art. 36)
- 3.02 Cédez le passage (art. 36)
- 3.03 Route principale (art. 37)
- 3.04 Fin de la route principale (art. 38)
- 3.05 Intersection avec une route sans priorité (art. 39)
- 3.06 Intersection comportant la priorité de droite (art. 40)
- 3.07 Entrée par la droite (art. 41)
- 3.08 Entrée par la gauche (art. 41)
- 3.09 Laissez passer les véhicules en sens inverse (art. 42)

- 3.10 Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse (art. 42)
- 3.20 Feux clignotant alternativement (art. 93)
- 3.21 Feu clignotant simple (art. 93)
- 3.22 Croix de St-André simple (art. 93)
- 3.23 Croix de St-André double (art. 93)
- 3.24 Croix de St-André simple (art. 93)
- 3.25 Croix de St-André double (art. 93)

- 4.01 Autoroute (art. 45)
- 4.02 Fin de l'autoroute (art. 45)
- 4.03 Semi-autoroute (art. 45)
- 4.04 Fin de la semi- autoroute (art. 45)
- 4.05 Route postale de montagne (art. 45)
- 4.06 Fin de la route postale de montagne (art. 45)
- 4.07 Tunnel (art. 45)
- 4.08 Sens unique (art. 46)
  - 4.08.1 Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse (exemple) (art. 46)
- 4.09 Impasse (art. 46)
- 4.10 Zone de protection des eaux (art. 46)
- 4.11 Emplacement d'un passage pour piétons (art. 47)
- 4.12 Passage souterrain pour piétons (art. 47)
- 4.13 Passerelle pour piétons (art. 47)
- 4.14 Hôpital (art. 47)
- 4.15 Place d'évitement (art. 47)
- 4.16 Place d'arrêt pour véhicules en panne (art. 47)
- 4.17 Parcage autorisé (art. 48)
- 4.18 Parcage avec disque de stationnement (art. 48)
- 4.19 Fin du parcage avec disque de stationnement (art. 48)
- 4.20 Parcage contre paiement (art. 48)
- 4.21 Parking couvert (art. 48)
- 4.22 Distance et direction d'un parking (art. 48)
- 4.23 Indicateur de direction avancé pour des genres de véhicules déterminés (exemple camions) (art. 54)
- 4.24 Voie de détresse (exemple) (art. 47)
- 4.25 Parking avec accès aux transports publics (exemple) (art. 48)
  
- 4.27 Début de localité sur route principale (art. 50)
- 4.28 Fin de localité sur route principale (art. 50)
- 4.29 Début de localité sur route secondaire (art. 50)
- 4.30 Fin de localité sur route secondaire (art. 50)
- 4.31 Indicateur de direction pour autoroutes et semi-autoroutes (art. 57)
- 4.32 Indicateur de direction pour routes principales (art. 51)
- 4.33 Indicateur de direction pour routes secondaires (art. 51)
- 4.34 Indicateur de direction pour déviation (art. 55)
  - 4.34.1 Indicateur de direction pour déviation sans mention du lieu de destination (art. 55)
- 4.35 Indicateur de direction en forme de tableau (art. 51)
- 4.36 Indicateur de direction avancé sur route principale (art. 52)
- 4.37 Indicateur de direction avancé sur route secondaire (art. 52)
- 4.38 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale (art. 52)
- 4.39 Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route secondaire (art. 52)
- 4.40 Indicateur de direction avancé annonçant des restrictions (art. 52)
- 4.41 Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route principale (art. 53)
- 4.42 Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route secondaire (art. 53)
- 4.43 Panneau de présélection (art. 53)
- 4.45 Indicateur de direction pour des genres de véhicules déterminés (exemple camions) (art. 54)
- 4.46 Indicateur de direction «Place de stationnement» (art. 54)

- 4.46.1 Indicateur de direction «Parking avec accès aux transports publics» (exemple) (art. 54)
- 4.47 Indicateur de direction «Place de camping» (art. 54)
- 4.48 Indicateur de direction «Terrain pour caravanes» (art. 54)
- 4.49 Indicateur de direction «Entreprise» (art. 54)
- 4.50.1 Indicateur de direction «Itinéraire recommandé aux cyclistes» (art. 54)
- 4.50.2 Indicateur de direction «Circuit pour cycles» (art. 54)
- 4.50.3 Indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (exemple) (art. 54)
- 4.51 Plaque de confirmation (exemple) (art. 54)
- 4.51.1 Indicateur de direction sans destination (art. 54)
- 4.52 Guidage du trafic (art. 54)
- 4.53 Indicateur de direction avancé annonçant une déviation (art. 55)
- 4.54 Indicateur de direction avancé pour carrefour à sens giratoire (exemple) (art. 52)
- 4.55 Route latérale comportant un danger ou une restriction (art. 54)
- 4.56 Plaque numérotée pour routes européennes (art. 56)
- 4.57 Plaque numérotée pour routes principales (art. 56)
- 4.58 Plaque numérotée pour autoroutes et semi- autoroutes (art. 56)
- 4.59 Plaque numérotée pour jonctions (art. 56)
- 4.59.1 Plaque numérotée pour ramifications (art. 56)
  
- 4.60 Panneau annonçant la prochaine jonction (art 86)
- 4.61 Indicateur de direction avancé, destiné aux jonctions (art 86)
- 4.62 Indicateur de direction avancé destiné aux jonctions (art 86)
- 4.63 Panneau indicateur de sortie (art. 86)
- 4.64 Panneau de bifurcation (art. 86 et 87)
- 4.65 Panneau des distances en kilomètres (art. 86 et 87)
- 4.66 Panneau de ramification (art. 87)
- 4.67 Premier indicateur de direction avancé, destiné aux ramifications (art. 87)
- 4.68 Deuxième indicateur de direction avancé, destiné aux ramifications (art. 87)
- 4.69 Panneau de présélection au- dessus d'une voie de circulation sur autoroute et semi-autoroute (art. 86 et 87)
- 4.70 Plaque indiquant un téléphone de secours (art. 89)
- 4.71 Panneau indiquant un centre de police (art. 89 al. 5)
- 4.75 Etat de la route (art. 58)
- 4.76 Préavis sur l'état de la route (art. 58)
- 4.77 Disposition des voies de circulation (exemples) (art. 59)
- 4.77.1 Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions (exemple) (art. 59)2
- 4.79 Place de camping (art. 62)
- 4.80 Terrain pour caravanes (art. 62)
- 4.81 Téléphone (art. 62)
- 4.82 Premiers secours (art. 62)
- 4.83 Poste de dépannage (art. 62)
- 4.84 Poste d'essence (art. 62)
- 4.85 Hôtel-Môtel (art. 62)
- 4.86 Restaurant (art. 62)
- 4.87 Rafraîchissement (art. 62)
- 4.88 Poste d'information (art. 62)
- 4.89 Auberge de jeunesse (art. 62)
- 4.90 Bulletin routier radio- phonique (art. 62 et 89)
- 4.91 Service religieux (art. 62)
  
- 5.01 Plaque de distance (art. 64)
- 5.02 Plaque indiquant la distance et la direction (art. 64)
- 5.03 Longueur du tronçon (art. 64)
- 5.04 Plaque de rappel (art. 64)
- 5.05 Plaque indiquant le début d'une prescription (art. 64)
- 5.06 Plaque indiquant la fin d'une prescription (art. 64)
- 5.07 Plaque de direction (art. 64)

5.09 Direction de la route principale (art. 65)  
5.10 Dérogation à l'interdiction de s'arrêter (art. 65)  
5.11 Dérogation à l'interdiction de parquer (art. 65)  
5.12 Feux clignotants (art. 65)  
5.13 Chaussée verglacée (art. 65)  
5.14 Handicapés (art. 65)  
5.15 Largeur de la chaussée (art. 65)  
5.16 Bruit de tirs (art. 65)  
5.17 Poste d'essence suivant (art. 89)  
5.20 Voiture automobile légère (art. 64)  
5.21 Voitures automobiles lourdes (art. 64)  
5.22 Camion (art. 64)  
5.23 Camion avec remorque (art. 64)  
5.24 Véhicule articulé (art. 64)  
5.25 Autocar (art. 64)  
5.26 Remorque (art. 64)  
5.27 Caravane (art. 64)  
5.28 Voiture d'habitation (art. 64)  
5.29 Motocycle (art. 64)  
5.30 Cyclomoteur (art. 64)  
5.31 Cycle (art. 64)  
5.32 Vélo tout-terrain (art. 64)  
5.33 Pousser le cycle (art. 64)  
5.34 Piéton (art. 64)  
5.35 Tramway ou chemin de fer routier (art. 64)  
5.36 Tracteur (art. 64) 5.37 Char (art. 64)  
5.38 Dameuse de pistes (art. 64)  
5.39 Ski de fond (art. 64) 5.40 Skier (art. 64)  
5.41 Luger (art. 64)  
5.50 Avion/Aérodrome (art. 64)  
5.51 Quai de chargement pour le transport sur rail (art. 64)  
5.52 Quai de chargement pour le transport sur un bac (art. 64)  
5.53 Zone industrielle et artisanale (art. 64)  
5.54 Passage en douane avec dédouanement à vue (art. 64)  
5.55 Trafic S (art. 65)

6.01 Lignes de sécurité (art. 73)  
6.02 Double ligne de sécurité  
6.03 Ligne de direction (art. 73)  
6.04 Ligne double (art. 73)  
6.05 Ligne d'avertissement (art. 73)  
6.06 Flèches de présélection (art. 74)  
6.07 Flèches de rabattement (art. 74)  
6.08 Voie réservée aux bus (art. 74)  
6.09 Bande cyclable (art. 74)  
6.10 Ligne d'arrêt  
6.12 Ligne longitudinale continue  
6.11 Stop  
6.13 Ligne d'attente  
6.12 Ligne longitudinale continue (art. 75)  
6.14 Présignalisation de la ligne d'attente (art. 75)  
6.15 Ligne de bordure  
6.16 Ligne de guidage (art. 76)  
6.16.1 Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente (art. 76)  
6.16.2 Ligne de guidage sur route principale changeant de direction (art. 76)  
6.16.33 Ligne de guidage sur route principale changeant de direction (art. 76)

- 6.17 Passage pour piétons
- 6.18 Ligne interdisant l'arrêt (art. 77)
- 6.19 Bande longitudinale pour piétons (art. 77)
- 6.20 Surfaces interdites au trafic (art. 78)
- 6.21 Ligne en zigzag (art. 79)
- 6.22 Ligne interdisant le parcage (art. 79)
- 6.23 Case interdite au parcage (art. 79)
- 6.25 Ligne interdisant l'arrêt (art. 79)
- 6.26 Sas pour cyclistes (art. 74)
- 6.30 Balise de droite (art. 82)
- 6.31 Balise de gauche (art. 82)

Illustration 1: Disque de stationnement (art. 48, al. 1)